

**CHARTRE D'ETHIQUE**  
**DE LA VIDEOSURVEILLANCE**  
**VILLE DE VANNES**

Le législateur a voulu favoriser la sécurité des personnes et des biens en utilisant des moyens nouveaux de préventions.

La loi du 21 janvier 1995 (n°95-73) dite « d'orientation et de programmation relative à la sécurité » a été votée comprenant entre autres des dispositions relatives à la prévention de l'insécurité.

Cette loi a été l'objet de compléments et modifications législatifs, concrétisés en dernier par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 et par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006.

Le législateur a ainsi disposé que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions d'exercice des libertés individuelles et collectives, qui doivent être assurées par l'Etat en y associant, entre autres, les collectivités territoriales, les professionnels et bénévoles confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la lutte contre l'exclusion ou de l'aide aux victimes.

La ville de VANNES a décidé par délibération de son conseil municipal en date du 29 juin 2007, la mise en place sur le territoire communal d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique, conciliant le strict respect des libertés publiques et individuelles avec pour objectif d'agir contre la délinquance, d'accentuer la prévention, d'optimiser les interventions des moyens de sécurité et de sécuriser les bâtiments publics.

Dans le cadre du respect des libertés publiques et individuelles, la ville de VANNES a créé un comité de surveillance aux fins d'assurer la rédaction d'une charte éthique et le suivi de l'ensemble des dispositifs, savoir installation et suivi.

Par cette charte, la ville de VANNES s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéosurveillance et à garantir aux citoyens un degré de protection supérieur.

## **A - RAPPEL DES PRINCIPES ET DES TEXTES AUXQUELS DOIT SE CONFORMER LA VILLE DE VANNES**

La mise en œuvre du système de vidéosurveillance doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- La Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui, en son article 6, dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » et, en son article 11, qui protège « le droit à la liberté de réunion et d'association ».
- La Constitution du 4 octobre 1958 qui, dans son préambule, proclame solennellement l'attachement du peuple français aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789 et rappelle le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui proclame que tout être humain, sans distinction de race, de religion ou de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés.
- La loi n° 78-17 relative à « l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés » du 6 janvier 1978,
- La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, en son article 10,
- Le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 pris pour l'application dudit article 10,
- Les arrêtés préfectoraux des 3 juin et 18 septembre 2008,
- La convention de partenariat entre la ville de Vannes et la direction départementale de la sécurité publique de Vannes relative à la vidéosurveillance urbaine.

La ville de VANNES applique également les dispositions issues des jurisprudences nationales administrative et judiciaire et de la jurisprudence européenne.

## **B - CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE**

Cette Charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéosurveillance par la ville de VANNES conformément à l'autorisation préfectorale.

Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Elle se veut exemplaire. Pourront y adhérer les organismes privés ou publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéosurveillance.

## ARTICLE 1 - PRINCIPES REGISSANT L'INSTALLATION DES CAMERAS

### 1.1 - Les conditions d'installation des caméras.

1/ La procédure d'installation des caméras a été soumise à une autorisation du Préfet du Morbihan, après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

2/ Monsieur le Préfet du MORBIHAN a, par arrêté des 3 juin et 18 septembre 2008, autorisé le maire de VANNES à exploiter un système de vidéosurveillance de voie publique sur vingt sept sites.

3/ Cette autorisation est valable cinq ans.

-----

4/ La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéosurveillance, à savoir :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Régulation du trafic routier
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.
- Sauvegarde des installations utiles à la Défense Nationale
- Prévention des Actes de Terrorisme.

5/ En l'espèce, Monsieur le Préfet a visé :

- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens
- La protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords
- La régulation du trafic routier

6/ La loi précise que les opérations de vidéosurveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

7/ L'article 10 VI dispose qu'il y a infraction à la loi en cas de fixation, enregistrement ou transmission, sans son consentement, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, infraction réprimée par une peine d'emprisonnement et par une peine d'amende, sans préjudice d'application d'autres dispositions légales, notamment du droit pénal, du droit du travail, (...)

8/ Chaque projet d'installation ou de modification d'implantation de caméras fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, avant de solliciter l'autorisation du Préfet du Morbihan.

9/ Le projet est soumis au comité d'éthique aux fins d'avis préalable.

10/ L'information préalable des citoyens par voie de presse est souhaitée. Elle sera portée sur le site internet de la ville de VANNES.

## **1.2 - L'information du public.**

1/ La loi dispose que « le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable ».

2/ Dans sa délibération en date du 12 octobre 2007, le conseil municipal de VANNES dispose : « ...Des panneaux d'information du public seront disposés sur l'ensemble du territoire concerné par le système, en particulier aux entrées de ville... »

3/ L'arrêté de Monsieur le Préfet, en son article 6, dispose que « l'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux disposés aux entrées de ville et à la périphérie de chaque site d'implantation des caméras ».

4/ Le dispositif de signalisation, dans chaque site équipé, comprend la mention du responsable et de son numéro de téléphone. L'opérateur contacté informera l'interlocuteur, d'une part, de l'existence du comité d'éthique de la vidéosurveillance, d'autre part, des références de son président.

5/ Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque citoyen.

6/ Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition des citoyens tant à L'Hôtel de Ville, place Maurice Marchais, qu'à la mairie annexe place Joseph Le Brix, sur le site internet de la ville de VANNES, au bureau de la police municipale et à l'Hôtel de Police, boulevard de la Paix.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.**

### **2.1.- Transmission des images**

1/ Les images prises par les caméras sont transmises vers les moniteurs d'exploitation du centre superviseur urbain (C.S.U) situé au rez-de-chaussée bas de l'Hôtel de Ville de VANNES, après transit dans le local technique serveur, par liaisons fibres optiques entièrement dédiées à la vidéosurveillance.

2/ La visualisation des images, leur enregistrement et la télécommande de toutes les caméras seront réalisées au C.S.U.

3/ La télécommande permet de régler l'azimut, la focale et la mise au point des caméras.

4/ Les équipements de commutation des signaux, d'enregistrement et de transmission des signaux seront intégrés dans des baies techniques situées dans le local technique serveur, au centre administratif municipal, 7, rue Joseph Le Brix à VANNES.

5/ L'enregistrement permanent des images, au rythme de 12 images par seconde, s'effectue dans des enregistreurs numériques implantés dans le local technique serveur.

6/ Les codeurs numériques, installés dans les baies techniques, transforment les images vidéo analogiques des caméras en flux IP sélectionnés par logiciel pour être envoyés vers le C.S.U.

7/ Aucune prise de son n'est effectuée.

## **2.2.- Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images.**

1/ La loi dispose que « l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre... »

2/ Monsieur le Préfet a considéré « les conditions d'accès aux images bien encadrées... »

3/ Le projet de dispositif de vidéosurveillance approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2007 dispose qu' « avant la prise de fonction, chaque agent est dûment informé des risques personnels qu'il encourt en cas de manquement aux présentes consignes, et signe le récépissé de prise de connaissance des règles d'utilisation du système de vidéosurveillance. »

« Les sanctions administratives encourues ne font pas abstraction des sanctions pénales ou civiles que les agents pourraient subir en cas d'infractions constatées »

- - - - -

4/ Les agents du système d'exploitation sont des agents assermentés et sont soumis au respect du secret professionnel, sanctionné par les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux telle que fixée aux dispositions de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1983.

5/ La ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la présente charte.

-----

6/ Les images provenant des caméras sont visualisées sur les moniteurs de contrôle installés dans la salle d'exploitation, savoir :

- 8 Moniteurs de contrôle 19'' sur mur d'écran
- 1 Moniteur écran plat LCD couleur 42''

7/ En outre, il est prévu 2 moniteurs de visualisation associés aux 2 postes d'exploitation du CSU.

8/ Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique étant réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées, la partie masquée est dynamiquement ajustée aux mouvements de la caméra dôme.

9/ Le paramétrage des zones se fait depuis le C.S.U. par une personne autorisée en présence du responsable d'exploitation.

Les opérateurs d'exploitation ne peuvent en aucun cas dévalider ou modifier ce masquage.

-----

10/ Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lesquelles elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques. Une motivation privée d'un agent ou de la ville elle-même ne peut constituer une raison valable de pilotage spécifique du système de vidéosurveillance.

11/ En aucun cas, les agents ne sont autorisés à visionner de manière spécifique un lieu d'habitation, un bureau privatif, l'intérieur d'un immeuble d'habitation ou tout autre lieu réservé à la vie privée des personnes visionnées.

12/ Aucune dérogation au cadre d'autorisation légale n'est possible.

13/ La présence constante d'au moins 1 (UN) opérateur dans le C.S.U. est impérative. Le port d'un badge est obligatoire pour tous les agents.

14/ Les agents sont tenus informés, aussitôt sa publication, de l'évolution de la réglementation, avec visa du récépissé de prise de connaissance des nouvelles règles.

-----

15/ Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire à l'issue du délai de 14 jours suivant leur enregistrement, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autre fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est, aux termes de l'article 10 de la loi du

21 janvier 1995, puni de peine d'emprisonnement et de peine d'amende, sans préjudice d'autres sanctions pénales.

16/ La confidentialité des images visionnées leur est constamment rappelée, en particulier par l'apposition d'une note imprimée et affichée dans les locaux d'exploitation.

17/ Un registre est tenu dans le local du centre superviseur urbain occupé par lesdits agents qui devra faire apparaître les prises de poste des agents, leurs départs, et les faits inhabituels constatés par le système (tels notamment, les délits constatés, les anomalies du système, les interventions de services de secours,...), avec mention de la date et l'heure de l'évènement, le nom de l'opérateur, la nature de l'évènement constaté, la nature de l'action engendrée.

18/ Ce registre est à la disposition du comité d'éthique, sous la conduite de son président, pour tout examen.

### **2.3.- Les conditions d'accès à la salle d'exploitation**

1/ La ville de VANNES assure la confidentialité des salles d'opération grâce à des règles de protection spécifiques.

2/ Deux locaux sont nécessaires pour l'application :

- Un local de réception et de vision des images, où travaillent, en permanence, les opérateurs.
- Un local de relecture

-----

3/ Pour les personnes extérieures au service du centre superviseur urbain, il est interdit d'accéder à ces salles sans une autorisation expresse, ponctuelle, délivrée après qu'une demande écrite et motivée ait été adressée au chef du centre de supervision urbain. La personne autorisée s'engage, par écrit, à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

4/ Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle et l'objet de cette présence. Ce registre est à la disposition du comité d'éthique sous la conduite de son président, pour tout examen.

-----

5/ Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du Président du Comité d'Ethique les faits inhabituels relatifs aux anomalies du système, qui entrent dans le champ d'application de la Charte.

6/ La liste des personnes habilitées, de manière permanente, à accéder aux dits locaux d'exploitation est limitativement énumérée.

7/ Toutefois, les membres du comité d'éthique, sous la conduite du président, peuvent y accéder dans le cadre de l'exécution de leur mission et y effectuer des visites impromptues.

8/ Chaque personne habilitée qui sera, par ailleurs, soit officier de police judiciaire de la police nationale, soit agent de police nationale assermenté, sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéosurveillance, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995, à l'exception d'informations obtenues dans le cadre d'enquête de police ou judiciaire.

9/ Il est en outre rappelé aux membres de l'administration leur devoir absolu de réserve.

-----

10/ Depuis la salle de réception et d'exploitation du C.S.U., les opérateurs de vidéosurveillance n'ont pas accès aux images enregistrées.

11 /L'accès à la salle de relecture est sécurisé.

12/ L'accès aux images enregistrées est sécurisé par mots de passe sur le logiciel.

#### **2.4. - Transmission des images au commissariat de la police nationale, boulevard de la Paix à VANNES.**

1/ La loi dispose en son article 10 III alinéa 3 que « l'autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police (...) sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. La décision de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police (...) d'être destinataires des images et enregistrement peut également être prise à tout moment, après avis de la commission départementale, par arrêté préfectoral. Ce dernier précise alors les modalités les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements(...) »

2/ L'arrêté de M. le Préfet du Morbihan dispose en article 4 :

« Un report des images permanent vers le commissariat de police de VANNES est désormais activé. »

3/ Le projet élaboré et présenté au soutien de la demande d'autorisation préfectorale mentionne un report d'images permanent et actif au commissariat de police de VANNES, boulevard de la Paix, n°13. Six postes informatiques y sont installés.

4/ La police nationale bénéficie donc d'un accès aux images en temps réel. Cette possibilité de visualiser s'accompagne d'une possibilité de télécommander des caméras en fonction des besoins.

5/ Toutefois, la police nationale n'a pas la possibilité d'enregistrer les images.

6/ Le comité d'éthique peut vérifier le fonctionnement de cette transmission des images en temps réel et les opérations de télécommande à partir du commissariat dans le cadre de visites organisées sous la conduite de son président.

7/ La police nationale est en effet, la seule utilisatrice du système de vidéosurveillance lorsque le C.S.U. est inopérant, savoir entre 12h30 et 14h00 les mercredis et samedis, et 15h00 les autres jours de la semaine, d'une part, et de 20h00 à 10h00 le lendemain matin, d'autre part. En outre, le C.S.U. ne fonctionne pas le dimanche.

## **ARTICLE 3 - LE TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTREES**

### **3.1. - Les règles de conservation et de destruction des images.**

1/ La loi dispose en son article 10 III alinéa 3 :

« L'autorisation (...) précise (...) la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission et de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. »

2/ L'arrêté de M. le Préfet du Morbihan dispose :

« Le délai de conservation des images est de 14 (quatorze) jours. »

3/ Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission aux services de la police nationale ou aux services judiciaires.

4/ L'enregistrement des images est réalisé en boucle, les dernières images écrasant automatiquement les premières images, à l'issue de la durée déterminée fixée, en l'espèce 14 jours.

5/ Les enregistrements archivés en numérique sur disques durs seront donc systématiquement détruits au bout de la durée fixée de 14 jours, soit 336 heures, sauf dans le cas de réquisition dans le cadre d'une enquête judiciaire.

6/ Le comité d'éthique, sous la conduite de son président, pourra vérifier l'effectivité de cet « écrasement ».

### **3.2. - Les règles de communication des enregistrements.**

1/ La loi en son article 10 III alinéa 3 dispose :

« L'autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements ainsi que la durée de conservation des images, (...) sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.(...)

2/ L'arrêté de M. Le Préfet énonce que le projet ne porte pas atteinte aux libertés de chacun, les conditions d'accès aux images (étant) bien encadrées.

3/ Le projet élaboré et présenté au soutien de la demande d'autorisation préfectorale mentionne les personnes habilitées à visionner les images et ayant donc accès à la salle de relecture :

#### VILLE DE VANNES

- Le Maire de VANNES
- Le Maire adjoint en charge de la circulation et de la sécurité
- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur Général Adjoint
- Le Directeur de l'Administration Générale de la Ville de VANNES
- Le Responsable du Service Voirie
- Le Responsable du Service Voirie adjoint
- Le Chef de la Police Municipale de VANNES
- Les Opérateurs de Vidéosurveillance de VANNES

#### POLICE NATIONALE

- Le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Circonscription de VANNES, DDSP du Morbihan
- Le Commandant Fonctionnel, adjoint au chef de la Circonscription de VANNES
- Le Chef d'Etat-Major de la DDSP du Morbihan
- Le Chef de l'Unité de Sécurité de Proximité de la circonscription de VANNES
- Le Chef de la Brigade de Sûreté Urbaine de la Circonscription de VANNES
- Mesdames et Messieurs les Officiers de Police Judiciaire sur enquête.

## AUTRES PERSONNES

- Les techniciens chargés de la maintenance et de l'entretien (interne et externe) sur autorisation expresse du responsable du service de vidéosurveillance urbaine.

- - - - -

4/ Au regard des heures de non-fonctionnement du C.S.U., les services de la police nationale, dans le cadre d'une enquête de flagrant-délit, doivent cependant pouvoir accéder aux locaux de vision des images au C.S.U.

5/ La ville de VANNES doit instaurer un mode de fonctionnement qui réponde à ces nécessités, tout en respectant les règles inhérentes au système de vidéosurveillance et de leur confidentialité.

- - - - -

6/ Un registre est tenu par les opérateurs qui porte mention du nom de toute personne entrant dans le local de relecture, sa qualité, l'objet de la visite, la date et l'heure tant de l'arrivée que du départ.

7/ Un autre registre est tenu pour la délivrance des copies, qui mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, l'objet de la demande, la date et l'heure des faits contenus sur la copie.

8/ Ce registre doit être signé par la personne à qui a été remise la copie.

10/ Lesdits registres peuvent être consultés par le Comité d'Ethique, sous la conduite du Président.

### **3.3. - L'exercice du droit d'accès aux images**

1/ La loi en son article 10 V dispose :

« Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (...) »

2/ Les arrêtés de M .le Préfet du Morbihan en date des 3 juin et 18 septembre 2008 disposent en leur article 7 :

« Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai

prévu en s'adressant à la Direction de l'Administration Générale, Secrétariat, 02 97 01 51 50, place Maurice Marchais (Hôtel de Ville) »

3/ Le projet élaboré et présenté par la ville de VANNES au soutien de sa demande d'autorisation mentionne que toute personne dont l'image est captée par le système doit pouvoir avoir accès à ces images et en vérifier la destruction.

4/ Les demandes de renseignement et d'accès aux images enregistrées devront systématiquement être orientées vers l'Hôtel de Ville - VANNES - avant l'expiration du délai de huit jours de la prise de vue.

5/ Le président du comité d'éthique ou un membre délégué dudit comité devra en être informé immédiatement.

6/ Un formulaire de demande d'accès aux enregistrements de vidéosurveillance devra être remis à la personne demanderesse pour qu'elle le remplisse et le dépose au bureau du responsable de la vidéosurveillance, Hôtel de Ville - VANNES, accompagné de sa photographie et du justificatif de son identité.

- - - - -

7/ Le responsable du système de vidéosurveillance doit traiter la demande dans le délai de 72 heures ouvrables. Il doit vérifier que l'intéressé est bien présent et reconnaissable sur les images. Lors de cette opération, le président du comité d'éthique ou un membre délégué doit être présent.

8/ En cas de reconnaissance sur les images, il doit permettre à l'intéressé de visionner les images ou constater leur écrasement si le délai de 14 jours est révolu.

9/ Un formulaire d'acceptation ou de refus de consultation des images est adressé à la personne intéressée.

10/ La personne autorisée à visionner les images la concernant est informée dans la réponse qu'elle peut demander à être accompagnée du président du comité d'éthique ou d'un membre délégué lors de cette vision.

11/ Après avoir visionné les images, la personne intéressée devra signer un récépissé de prise de connaissance des enregistrements vidéo.

- - - - -

12/ La demande peut être rejetée si la postulant n'est pas reconnaissable sur les images et, s'il l'est, afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers, ou pour motif de procédure d'enquête en cours, ou pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique.

13/ Dans son rejet de la demande, le responsable du C.S.U. devra informer la personne intéressée qu'elle peut contacter le président ou un membre délégué du comité d'éthique - Hôtel de Ville - VANNES - de toute difficulté rencontrée lors du fonctionnement du système de vidéosurveillance de VANNES.

14/ La loi dispose en son article 10 V alinéa 2 que « toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ».

## **ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ETHIQUE**

### **4.1. - Composition du comité d'éthique**

1/ Le comité d'éthique a été créé par délibération du conseil municipal de VANNES du 29 juin 2007 aux fins d'être associé aux études préalables à la mise en place du dispositif et aux fins de rédiger une charte éthique sur la vidéosurveillance de la voie publique, son installation et son suivi « avec une représentation de chaque groupe de l'opposition ».

2/ En l'espèce, le comité d'éthique est composé de 4 élus, désignés par M. le Maire de VANNES.

3/ Il est également composé de 3 personnes sans mandat représentatif, désignées par Monsieur le Maire de VANNES, à savoir :

- le président.
- le doyen de la faculté de droit, des sciences économiques et de gestion ou son représentant.
- le bâtonnier de l'ordre des avocats de VANNES ou son représentant.

### **4.2. - Fonctionnement et attributions**

1/ Le comité d'éthique est chargé de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéosurveillance mis en place par la ville de VANNES, tout en visant les aspects de prévention et de dissuasion, ne porte pas atteinte aux libertés publiques et individuelles fondamentales.

2/ Il est autorisé expressément à accéder à toutes les installations mises en place dans le cadre du système de vidéosurveillance, notamment à l'Hôtel de Ville, place Maurice Marchais, au centre administratif rue Joseph Le Brix, à l'Hôtel de Police, boulevard de la Paix, et dans tout lieu où ses investigations et la garantie des libertés publiques et individuelles peuvent le conduire.

3/ Il formule, chaque année, des avis et recommandations à M. le Maire de VANNES sur les conditions de fonctionnement du système.

4/ Les avis et recommandations sont pris à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

5/ Il émet un rapport annuel sur les conditions d'application de la charte déontologique. Ce rapport est publié et communiqué à la presse, et diffusé sur le site « internet » de la ville de VANNES.

6/ Il peut demander à M. le Maire de faire procéder à des études par les organismes ou bureaux d'études indépendants.

7/ Il est consulté et émet un avis sur les demandes qui pourraient être formulées par les organismes privés ou publics souhaitant adhérer aux principes de la charte déontologique.

#### **4.3. - Présidence du comité d'éthique.**

M. le Maire désigne un président qui assure la représentation du comité d'éthique et son animation.

#### **4.4. - La qualité de membre**

1/ Le maire de VANNES nomme les membres du comité.

2/ La qualité de membre du comité d'éthique se perd :

- par le décès du membre
- par la perte de la qualité justifiant la qualité de membre
- par la démission du membre adressée tant au président du comité qu'au maire de VANNES

3/ La durée du mandat des membres du comité d'éthique ne peut excéder le mandat du conseil municipal en cours.

#### **4.5. - Les réunions du comité d'éthique.**

1/ Le comité d'éthique se réunit au minimum une fois par trimestre.

2/ Il peut être réuni à la demande du président ou de la moitié ou plus de ses membres, chaque fois que l'intérêt se manifeste.

3/ Les convocations sont opérées par e-mail avec avis de réception, adressé à chacun des membres, au moins 8 jours à l'avance, avec le contenu suivant :

- le jour
- l'heure
- le lieu
- l'ordre du jour

4/ Tout membre peut proposer un ou des objets pour compléter l'ordre du jour. Ces propositions devront parvenir au président, au moins 4 jours avant la réunion.

5/ Le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne pour être entendue.

6/ Lors des séances, il est tenu une feuille de présence qui est signée par chacun

7/ Le secrétariat des réunions est assuré par la direction générale des services de la ville de VANNES.

#### **4.6. - Modalités de saisine du comité d'éthique**

1/ Le comité d'éthique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.

2/ Il reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes.

3/ Le comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées, toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

4/ Le comité d'éthique ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les juridictions administratives ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

#### **4.7. - La déontologie des membres du comité d'éthique**

Les membres du comité d'éthique sont soumis, pendant et après l'exercice de leur mission au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système de vidéosurveillance.